

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française organisant le régime des congés de l'inspection de l'enseignement à distance

A.E. 07-11-1985 M.B. 04-04-1986

Vu le décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'il a été, modifié par l'arrêté royal du 15 avril 1977;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1965 réglant l'organisation de l'enseignement par correspondance;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 octobre 1985 portant des mesures transitoires quant à la nomination des inspecteurs de l'enseignement à distance;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant le cadre de l'inspection de l'enseignement à distance;

Vu l'avis du conseil de direction;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser le régime «des congés» de l'inspection de l'enseignement à distance en tenant compte de la spécificité de cet enseignement;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par l'article 18 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité de mettre en place très rapidement une inspection de l'enseignement à distance complètement organisée;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 7 novembre 1985;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique;

Arrêtons:

Article 1er. - Le régime des congés de l'inspection de l'enseignement de l'Etat de plein exercice est applicable à l'inspection de l'enseignement à distance.

Article 2. - L'inspection de l'enseignement à distance sera toutefois assurée au siège du service pendant chacune des périodes de vacances annuelles à raison d'un jour sur deux.

Chacun des inspecteurs assumera, à un jour près, des prestations identiques pour l'ensemble des vacances annuelles d'une année scolaire de l'enseignement de plein exercice.



Article 3. - Les journées de prestations effectuées en application de l'article 2 peuvent être compensées par des journées de congé à prendre selon les possibilités de l'organisation de l'inspection de l'enseignement à distance.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret organisant l'enseignement à distance de la Communauté française.

Article 5. - Le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

